

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11 de cette loi, le gouvernement fixe le traitement ou, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres du conseil d'administration;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 542-2017 du 7 juin 2017, monsieur Donald M. Bastien a été nommé de nouveau membre indépendant du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE madame Katy Yam, directrice générale, FounderFuel, Real Investment Management inc., soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Donald M. Bastien;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Katy Yam nommée en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73834

Gouvernement du Québec

Décret 1387-2020, 16 décembre 2020

CONCERNANT la nomination de membres indépendants du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil et ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut

déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 82-2018 du 7 février 2018, messieurs René Leprohon et Michael Lucas Vineberg ont été nommés membres indépendants du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec, que leur mandat viendra à échéance le 6 février 2021 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres indépendants du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec pour un mandat de quatre ans à compter du 7 février 2021 :

— monsieur René Leprohon, retraité;

— monsieur Michael Lucas Vineberg, propriétaire et président, Portage conseil inc.;

QUE le décret numéro 610-2006 du 26 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent aux personnes nommées en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73835

Gouvernement du Québec

Décret 1388-2020, 16 décembre 2020

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société de développement de la Baie-James

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur le Développement de la région de la Baie James (chapitre D-8.0.1), sauf dans les cas et aux conditions que le gouvernement peut déterminer, la Société de développement de la Baie-James et chacune de ses filiales doivent obtenir l'autorisation du gouvernement pour contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de leurs emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1151-2000 du 27 septembre 2000, la Société et ses filiales peuvent notamment emprunter sur marge de crédit jusqu'à concurrence de 5 000 000 \$ et peuvent contracter toute autre

forme d'emprunt à condition que celui-ci ne porte pas à plus de 10 000 000 \$ le montant total de ces emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établissant les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration de la Société de développement de la Baie-James a adopté, le 12 novembre 2020, la résolution numéro 610.04, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à court terme, par marge de crédit ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 223 450 000 \$, dont 5 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels, 10 000 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement et 208 450 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour la réfection de la route de la Baie-James, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de développement de la Baie-James à instituer ce régime d'emprunts, à la condition que, si la Société de développement de la Baie-James n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE la Société de développement de la Baie-James soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023, comportant les

caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 610.04 dûment adoptée par le conseil d'administration de la Société de développement de la Baie-James le 12 novembre 2020, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à court terme, par marge de crédit ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 223 450 000 \$, dont 5 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels, 10 000 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement et 208 450 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour la réfection de la route de la Baie-James;

QUE, si la Société de développement de la Baie-James n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73836

Gouvernement du Québec

Décret 1389-2020, 16 décembre 2020

CONCERNANT l'approbation de la modification numéro 1 à l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE, par le décret numéro 680-2018 du 1^{er} juin 2018, le gouvernement du Québec a approuvé l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, laquelle est entrée en vigueur le 6 juin 2018;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent modifier cette entente afin notamment d'ajouter un volet pour financer des projets à réalisation rapide en réponse à la pandémie de la COVID-19 et aider aux efforts de relance économique;